

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT: Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 57971 Télex: 610181 FAO1. Câbles Foodagri Facsimile: 6799563

CX 4/10

ALINORM 89/33

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Dix-huitième session

Genève, 3-12 juillet 1989

RAPPORT DU COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

Neuvième session

Paris, 24-28 avril 1989

Résumé et conclusions

A sa neuvième session le Comité du Codex sur les principes généraux est parvenu aux conclusions ci-après:

- recommander à la Commission d'approuver une décision politique au sujet de l'Article III.1 du Règlement intérieur de la Commission pour tenir compte des procédures actuelles du Comité exécutif (par. 13-17);
- transmettre à la Commission pour adoption les Directives révisées relatives à l'acceptation des normes Codex, (par. 36);
- transmettre à la Commission pour adoption les propositions relatives à l'amendement de la Procédure d'élaboration des normes Codex relatives à l'acceptation des normes par les groupements économiques régionaux (par. 43 et Annexe II);
- adopter et transmettre à la Commission pour confirmation les recommandations 1-3 du Comité exécutif concernant les relations entre le Codex et l'Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT). Le Comité a également décidé d'adopter en principe la recommandation 4 du Comité exécutif dans l'attente de la publication de la version révisée d'un document de travail qui sera présenté au Comité exécutif à sa 36ème session (par. 29);
- recommander à la Commission d'harmoniser les mandats des comités de coordination régionaux. Le Comité est également convenu que ces mandats devront comprendre l'obligation de "promouvoir l'acceptation des normes Codex par les pays de la région" (par. 47);
- recommander à la Commission d'adopter une déclaration de politique visant à donner dans l'avenir des indications sur une procédure d'élaboration accélérée pour les cas d'urgence (par. 55);
- renvoyer la question du plan de présentation des normes pour les fruits et légumes frais tropicaux au Comité sur les fruits légumes frais tropicaux (CCTFFV), en lui demandant de faire en sorte que le plan de présentation du Codex soit respecté pour les questions qui ne concernent pas expressément la qualité commerciale, (par. 60);
- il n'est pas nécessaire d'amender le Manuel de procédure pour ce qui est de l'acceptation des fruits et légumes frais tropicaux. Le Comité est convenu que les gouvernements, lorsqu'ils notifieront leur acceptation de telles normes, devront informer la Commission des dispositions qui sont acceptées pour application au point d'importation et celles qui sont acceptées pour application au point d'exportation, (par. 65-66);

- A ce propos il est confirmé que la Procédure Codex en vigueur pour l'élaboration des normes Codex mondiales n'a pas besoin d'être modifiée, les modalités d'une collaboration avec d'autres organisations internationales intéressées étant prévue de manière satisfaisante. Toutefois, le Comité est convenu d'ajouter une note dans la Procédure d'élaboration Codex indiquant les dispositions relatives au rôle de la CEE-ONU dans l'élaboration des normes (par. 69);
- L'avis exprimé par le Comité au sujet des rapports avec l'OCDE devra être porté à l'attention de la Commission (par. 73);
- Le Projet de procédure d'élaboration des limites maximales Codex pour les médicaments vétérinaires a été confirmé, étant entendu que l'emploi des termes anglais "level" et "limit" fera l'objet d'un examen par la Commission à sa 18ème session et que toute modification apportée par la Commission à la Procédure relative à l'acceptation par les organisations internationales sera également applicable à la procédure relative aux médicaments vétérinaires (par. 76-80);
- La procédure proposée pour l'acceptation des limites maximales Codex recommandées pour les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments a été confirmée, étant entendu que toute mesure prise par la Commission au sujet des modalités d'acceptation des limites maximales de résidus de pesticides (voir ci-après) sera automatiquement applicable aux modalités d'acceptation de résidus de médicaments vétérinaires (par. 80);
- Les projets de définitions de "limites maximales de résidus" et "bonnes pratiques dans l'utilisation des médicaments vétérinaires" ont été transmis à la Commission sans qu'une décision n'ait été prise quant à leur confirmation (par. 81-86);
- Il est recommandé que les modalités d'acceptation applicables aux limites maximales de résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires soient limitées à l'Acceptation sans restriction et à la Libre distribution, et que l'utilisation des acceptations restreintes et des acceptations à titre d'objectif soient supprimées (par. 87-93);
- Le Manuel des décisions politiques devra être examiné et mis à jour par les secrétariats des pays hôtes de Comités du Codex et le Secrétariat du Codex (par. 94-96);
- Des recommandations ont été adressées à la Commission pour que soient renforcées les activités de cette dernière visant à coordonner les travaux de normalisation alimentaire entrepris par d'autres organisations internationales (par. 97-101);
- Les amendements aux sections du Manuel de procédure traitant des rapports entre les comités du Codex s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales, proposés par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, ont été notés (Directives concernant les dispositions d'étiquetage dans les normes Codex et Plan de présentation des normes Codex) (par. 102).

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Résumé et conclusions	iii
Introduction	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Questions découlant de la dix-septième session de la Commission du Codex Alimentarius et d'autres organes du Codex	1
Directives du Codex concernant les dispositions d'étiquetage figurant dans les normes Codex	1
Examen des projets de limites FAO/OMS pour la contamination par radio-nucléides des aliments faisant l'objet d'un commerce international	2
Autres questions	2
Composition du Comité exécutif	2
Relations entre la Commission du Codex Alimentarius et le Comité du GATT sur les obstacles techniques au commerce	3
Directives concernant l'acceptation des normes Codex	5
Acceptation de normes par des groupements économiques régionaux	6
Procédure d'élaboration des normes Codex régionales - Mandat du Comité de Coordination pour l'Europe	7
Procédure d'élaboration accélérée pour faire face aux situations d'urgence	8
Procédure d'élaboration des normes Codex pour les fruits et légumes frais tropicaux	9
Plan de présentation des normes Codex pour les fruits et légumes frais tropicaux	9
Application et acceptation des normes pour les fruits et légumes frais tropicaux	9
Procédure d'élaboration des normes Codex pour les fruits et légumes frais tropicaux	10
Relations avec le Groupe de travail sur la normalisation des denrées périssables de la CEE-ONU et avec l'OCDE	11
Confirmation de questions résultant de la 34ème session du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments	11
Procédure proposée pour l'élaboration des limites maximales Codex pour les résidus de médicaments vétérinaires	12
Procédure proposée pour l'élaboration des limites maximales Codex pour les résidus de médicaments vétérinaires - Introduction	12
Procédure proposée pour l'acceptation des limites maximales Codex recommandés pour les résidus de médicaments vétérinaires	12
Projet de définition de limite maximale de résidus (LMR)	12
Projet de définition des données pratiques d'utilisation des médicaments vétérinaires	13
Examen des modalités d'acceptation des limites maximales pour les résidus de pesticides	13
Récapitulatif des décisions de politique générale prises par la Commission	14
Renforcement des activités de la Commission du Codex Alimentarius visant à coordonner les travaux de normalisation alimentaire entrepris par d'autres organisations internationales	15
Autres questions	16

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
ANNEXE I	- Liste des participants 17
ANNEXE II	- Amendements proposés à la procédure d'élaboration des normes Codex, des codes d'usages et des limites maximales pour les résidus de pesticides 25
ANNEXE III	- Extrait du rapport du Comité du Codex sur les principes généraux 25
ANNEXE IV	- Communication du Représentant du GATT Réglementations sanitaires et phytosanitaires 31
ANNEXE V	- Recommandations du Comité exécutif sur les relations entre la Commission du Codex Alimentarius et le GATT .. 32

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur les Principes généraux a tenu sa neuvième session à Paris, du 24 au 28 avril 1989, sous la présidence du Professeur Jean-Jacques Bernier, Président du Comité national du Codex Alimentarius.
2. Etaient présents à la séance 58 délégués de 25 pays et 15 observateurs de 10 organisations internationales. On trouvera la liste complète des participants à l'Annexe I du présent rapport.
3. La session a été ouverte par M. Guthmann, Directeur de cabinet, au nom de Mme Neiertz, Secrétaire d'Etat chargé de la consommation auprès du Ministre de l'économie, des finances et du budget. M. Guthmann a rappelé l'origine de la Commission du Codex Alimentarius qui fut mise en place après la création à Paris, en 1958, du Conseil européen du Codex Alimentarius, première initiative visant à une internationalisation du concept de la protection des consommateurs. La création en 1962 de la Commission du Codex Alimentarius par la FAO et l'OMS a permis que l'élaboration de normes destinées à protéger le consommateur et à faciliter le commerce international se fasse d'une manière dynamique, susceptible d'être adaptée à l'évolution constante des besoins et des techniques qui caractérisent la production, le traitement et la distribution des denrées.
4. M. Guthmann a rappelé les points pratiques sur lesquels se fonde la Commission lors de l'examen de la production alimentaire, des contrôles de la qualité et de la sécurité des aliments, à savoir: la qualité des matières premières, leur non-contamination ou leur conformité aux limites maximales de résidus; le respect de bonnes pratiques de fabrication, notamment en matière d'utilisation d'additifs; l'information des consommateurs par l'étiquetage, le contrôle du produit fini par l'établissement de méthodes d'échantillonnage et d'analyse. En conclusion, M. Guthmann a demandé au Comité de demeurer fidèle aux principes du Codex Alimentarius qui en font un instrument au service des pays développés et en développement, des producteurs, des distributeurs et des consommateurs.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (Point 2)

5. Le Comité a adopté son projet d'ordre du jour (CX/GP 89/1) comme ordre du jour de la session. Sur proposition de la délégation de la Suisse, on est convenu d'examiner le point 5(b) ("Acceptation de normes par des groupements économiques régionaux") avant le point 5(a) ("Directives pour l'acceptation des normes Codex").

QUESTIONS DECOULANT DE LA DIX-SEPTIEME SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANES DU CODEX (Point 3)

6. Le Comité était saisi du document de travail CX/GP 89/2; il a noté que la plupart de ces questions doivent être examinées par le Comité dans le cadre des points de l'ordre du jour s'y rapportant. Le Secrétariat du Codex a également présenté un compte-rendu oral des questions résultant des sessions que viennent de tenir les Comités du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, sur les additifs alimentaires et les contaminants et sur les résidus de pesticides.

Directives du Codex concernant les dispositions d'étiquetage figurant dans les normes Codex

7. Le Comité a noté que le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires a reconnu que la plupart des sections des Directives Codex sur les dispositions d'étiquetage dans les normes Codex reprennent celles contenues dans la Norme générale sur l'étiquetage et n'apportent qu'à de rares exceptions des informations complémentaires aux comités du Codex (ALINORM 89/22, par. 31 à 37 et Annexe IV). En conséquence, le Comité sur l'étiquetage est convenu de proposer la suppression de la majorité des Directives, tout en conservant les sections facultatives pertinentes (par exemple, les instructions relatives au datage et à l'entreposage et à l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail), en vue de leur introduction dans le Manuel de procédure, à la rubrique: "Rapport entre les Comités s'occupant de produits et les Comités s'occupant de questions générales".

8. Sur proposition de la délégation de la Norvège, la section révisée du Manuel de procédure (ALINORM 89/22, Annexe IV) a été distribuée aux membres du Comité pour information, en tant que Document de séance N° 3. Le Comité a décidé de reprendre la discussion de ce sujet au titre du point 13 de son ordre du jour: "Autres questions".

Examen des projets de limites FAO/OMS pour la contamination par radionucléides des aliments faisant l'objet d'un commerce international

9. Le Comité a noté les récentes délibérations du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC, ALINORM 89/12A, par. 27 à 38) au sujet des projets de limites. Ce sujet avait également été évoqué lors de la dix-septième session de la Commission (ALINORM 87/39, par. 34 à 53) et des trente-quatrième (ALINORM 87/4, par. 27 et 28) et trente-cinquième (ALINORM 89/3, par. 18 à 20) sessions du Comité exécutif.

10. Lors de la réunion du CCFAC, en réponse aux commentaires de certains pays concernant les valeurs proposées jugées trop élevées, les représentants de la FAO et de l'OMS ont indiqué que ces propositions avaient comme but de s'appliquer en cas de contamination accidentelle de produits alimentaires; le CCFAC a décidé de mentionner ce fait dans le titre de la version révisée du document. Le CCFAC a également décidé d'établir des recommandations distinctes pour les aliments destinés aux nourrissons; il est convenu que les questions se rapportant aux méthodes d'analyse et à l'échantillonnage seraient examinées ultérieurement. Le CCFAC a décidé de transmettre les propositions révisées à la dix-septième session de la Commission. Le document révisé a été distribué pour observations sous la cote ALINORM 89/11.

11. Le délégué de l'Argentine s'est félicité des délibérations de la FAO et de l'OMS dans ce domaine et a suggéré que ces projets de limites soient révisés et ajustés ultérieurement.

Autres questions

12. Le Comité a décidé de délibérer des autres questions lors des points pertinents de son ordre du jour.

COMPOSITION DU COMITE EXECUTIF (Point 4)

13. Le Comité était saisi du document CX/GP 89/3 préparé par le Secrétariat, la Commission ayant demandé à sa dix-septième session que le Comité examine la composition et la procédure suivie par le Comité exécutif, surtout sous l'angle de la représentation régionale. Ce document ne propose aucune modification au Règlement intérieur; il signale cependant que les pratiques en vigueur au sein du Comité exécutif ont évolué au cours de ces dernières années, et que ses membres qui sont les représentants élus de zones ou de régions géographiques sont aujourd'hui plus fréquemment que par le passé accompagnés de conseillers lors de sessions du Comité exécutif. Cette évolution a été jugée positive en ce qu'elle permet à un plus grand nombre de hauts fonctionnaires de participer aux travaux du Comité exécutif.

14. Le Comité s'est félicité de ce document et s'est déclaré favorable à l'ensemble de ses conclusions. De nombreuses délégations ont cependant indiqué qu'il serait nécessaire de définir avec précision le rôle des conseillers lors de réunions du Comité exécutif, et ceci au moyen d'une annotation ou d'une note de bas de page relatives à l'Article III.1. On est convenu que cette note devrait traduire les pratiques en vigueur et indiquer également les limitations applicables à la participation des conseillers.

15. Le Comité a reconnu que certains membres du Comité exécutif, à savoir son Président et ses trois Vice-Présidents, étaient élus à titre personnel. En revanche, les représentants des zones géographiques mentionnés à l'Article III.1, sont élus au titre d'un pays, pratique en vigueur depuis la première session de la Commission.

16. Le Comité a reconnu qu'il serait extrêmement difficile de modifier l'Article III.1 pour le rendre plus explicite et pour qu'il reflète les pratiques actuellement en vigueur. Toutefois, il a décidé de préparer un texte, en vue de son éventuelle introduction dans le projet de Répertoire des décisions politiques (voir également les paragraphes 95-97 ci-dessous). Se ralliant à l'avis des représentants des conseillers

juridiques de la FAO et de l'OMS, le Comité a recommandé en conséquence à la Commission d'approuver l'interprétation suivante de l'Article III.1 du Règlement intérieur de la Commission, qui tient compte des pratiques actuellement en vigueur au sein du Comité exécutif:

1. A l'exclusion du Président et des trois Vice-Présidents, les six autres membres du Comité exécutif élus par la Commission pour représenter des zones géographiques, le sont au titre d'un pays et non à titre personnel.
2. Le délégué d'un pays membre ne peut être accompagné par plus de deux conseillers provenant de la même zone géographique.
3. Les Coordonnateurs régionaux seront invités à assister aux réunions du Comité exécutif en qualité d'observateurs.
4. Seuls les membres et, avec l'autorisation du Président, les observateurs peuvent prendre part aux discussions.

17. Au cours des débats, la délégation de la Norvège insiste sur l'utilité des consultations et des échanges d'informations entre le représentant d'une région et les pays de cette région. On a signalé au Comité que les pratiques varient à cet égard de région à région, et qu'en la matière, les travaux des comités de coordination régionaux se révèlent extrêmement précieux.

RELATIONS ENTRE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET LE COMITE DU GATT SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE (Point 5)

18. Le Comité était saisi du document CX/GP 89/6, contenant un bref résumé et un historique des relations entre la Commission et le Comité du GATT sur les obstacles techniques au commerce. Ce document contenait également un rapport sur les discussions et les recommandations de la 35ème session du Comité exécutif sur ce sujet (ALINORM 89/3, par. 35 à 37). Le Comité a noté les commentaires écrits transmis par les Etats-Unis, la Finlande, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande qui figuraient dans les Documents de séance N° 1 et 2.

19. Le Comité s'est félicité de la participation aux débats portant sur cette question d'un représentant de la Division de l'agriculture du GATT. Le représentant du GATT a présenté un compte rendu des récentes discussions du Groupe de négociations sur l'agriculture, intervenues dans le cadre des Négociations d'Uruguay, au sein du GATT, au cours desquelles un groupe de travail sur les mesures sanitaires et phytosanitaires a été institué. Ce groupe de travail, qui s'est réuni à deux reprises au cours de l'automne 1988, a lui aussi retenu l'harmonisation des dispositions sanitaires et phytosanitaires nationales comme objectif à long terme, s'inscrivant dans le cadre d'un programme de travail comprenant plusieurs objectifs. Les sept objectifs du groupe de travail ont été transmis au Comité pour information et figurent à l'Annexe IV du présent rapport.

20. Les délégations de la Belgique, du Danemark, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, se référant aux propositions figurant dans le document CX/GP 89/6, ont estimé prématurée la confirmation des recommandations du Comité exécutif, particulièrement celles relatives au remaniement du système de notification et au Manuel de procédure. Le renforcement des relations entre le Codex et le GATT a été considéré comme un élément positif. Il a été suggéré cependant que les relations existant entre les Directives et Procédures des deux organisations méritaient une étude plus approfondie. Les délégations de la Belgique et de la Finlande ont également noté que les normes et les procédures d'acceptation Codex étaient par nature souples et de caractère facultatif; bien que la Commission ait adopté un grand nombre de normes et de codes d'usages, le nombre des pays membres de la Commission les ayant acceptés est encore insuffisant. Plusieurs délégations ont formulé le souhait que le renforcement des relations entre le GATT et le Codex n'ait pas de conséquences négatives sur la souplesse et le caractère des procédures Codex. On a également noté que le GATT n'était pas une organisation de normalisation et qu'en conséquence la pertinence de ses commentaires sur les normes Codex et sur le chevauchement éventuel des travaux pouvait être mise en question.

21. Les délégations de la France, du Royaume-Uni et de la Suisse ont demandé un complément d'information sur les effets et les conséquences des objectifs du Groupe de travail du GATT sur les délibérations du Codex. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a demandé si la validité des normes Codex pourrait être éventuellement contestée par le GATT et souhaité savoir quel est l'organe du Codex qui conseillerait le GATT. On s'est également demandé qu'elles seraient les procédures du GATT qui s'appliqueraient au cas de litiges où des normes Codex et celles divergentes d'autres organisations internationales seraient citées.

22. L'observateur de la CEE a déclaré que dans le cadre d'un examen global positif, les recommandations N°1 et 2 du Comité exécutif relatives au double emploi des activités étaient acceptables. Toutefois, les recommandations se rapportant aux notifications ont été jugées prématurées ce qui, par conséquent, rend sans objet la révision proposée du Manuel de procédure.

23. Les délégations de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, du Canada, des Etats-Unis, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède se sont déclarées favorables aux recommandations du Comité exécutif. La délégation de la Norvège a fait observer qu'il était fait une large utilisation des normes Codex qu'elles aient été ou non adoptées par les différents pays membres. On a noté que les propositions du Comité exécutif constituaient une simple clarification des relations existant déjà entre le GATT et le Codex et qu'en conséquence, introduire une référence au GATT dans le Manuel de procédure représentait une démarche logique. La délégation des Etats-Unis a déclaré partager cette opinion; elle a indiqué que la proposition visant à introduire une référence au GATT dans le Manuel de procédure officialiserait les relations existant déjà entre le GATT et la Commission. De cette façon, le GATT serait pleinement tenu au courant du déroulement du processus d'établissement des normes Codex et serait informé de l'avis de chacun des pays membres au sujet de l'acceptation des normes mises au point. Il a également été proposé que le système de notification réciproque soit révisé par les secrétariats du GATT et du Codex, puis soumis à la Commission. Les délégations de l'Australie et du Mexique ont exprimé leur approbation et noté que le fait de souscrire à ces propositions permettrait de renforcer les relations. En outre, ces propositions n'introduisent pas de modifications fondamentales des procédures mais insistent simplement sur la volonté de réduire les obstacles non techniques au commerce grâce à l'application des normes Codex. La délégation du Mexique a fait également remarquer l'importance qu'il y a à mettre en oeuvre les normes Codex dans les pays en développement. La délégation de la Nouvelle-Zélande a souligné à quel point il est utile et important d'appliquer les mesures sanitaires et phytosanitaires des normes et codes d'usages du Codex se rapportant à l'hygiène de la viande et du poisson. La délégation du Canada s'est déclarée favorable à un renforcement des relations entre le Codex et le GATT, tout particulièrement en ce qui concerne les questions "horizontales", étant donné que le travail du Codex sera, à l'avenir, orienté dans ce sens. Cette délégation a fait observer que l'Article 708 de l'accord commercial récemment conclu entre les Etats-Unis et le Canada reconnaît le Codex comme un organisme de normalisation particulièrement important. Les délégations de l'Argentine, du Brésil et de la Suède se sont déclarées favorables à une confirmation de toutes les propositions du Comité exécutif, dans la perspective d'un renforcement des rapports entre le GATT et le Codex. La délégation de l'Autriche a exprimé son accord avec les propositions du Comité, étant entendu que les procédures et normes du Codex sont clairement perçues par le GATT comme un instrument d'harmonisation international utile et souple.

24. Le représentant du GATT a fourni au Comité un complément d'informations et des avis sur ce sujet. Il a reconnu que le GATT n'est pas un organisme de normalisation mais une instance réservée aux négociations commerciales et au règlement des litiges. Le Groupe de travail sur les mesures sanitaires et phytosanitaires a été créé pour éliminer les obstacles au commerce dans ce domaine et les sept points de son programme de travail font ressortir cet objectif. Le représentant a indiqué que les travaux du GATT ne font pas double emploi avec le travail de normalisation d'aucun autre organisme et que, par conséquent, l'expérience acquise par le Codex et les autres organisations internationales s'occupant de normalisation sanitaire et phytosanitaire s'est révélée particulièrement précieuse lors des délibérations du Groupe de travail.

25. Le représentant du GATT a également expliqué que le mécanisme d'échange d'informations et de notifications était encore à une étape préliminaire, mais que toutefois, les échanges en eux-mêmes étaient considérés comme permettant de parvenir à une plus grande compréhension du fait des discussions et de la participation d'observateurs aux réunions des uns et des autres. Les échanges d'informations et la communication des notifications d'acceptation entre le Codex et le GATT existent déjà.

26. Le représentant du GATT a expliqué au Comité le rôle d'arbitre que joue cet organisme; des consultations bilatérales constituent la première étape de ce processus et, en cas d'échec, un groupe d'experts indépendants du GATT est créé pour étudier le problème. Le rapport de ce groupe spécial est soumis aux parties contractantes du GATT et ses conclusions doivent faire l'objet d'un consensus pour pouvoir prendre effet. Pour faciliter la solution d'un litige qui lui serait soumis, le groupe spécial pourrait s'appuyer sur les compétences scientifiques du Codex ou d'autres organisations internationales. Au cas où le groupe spécial se trouverait en présence de normes internationales en contradiction entre elles, il ne saura choisir l'une ou l'autre, mais prendra en considération toutes les informations recueillies au cours du processus d'arbitrage. Le GATT n'est évidemment pas qualifié pour modifier les normes et codes du Codex dont la souplesse ainsi que le contenu doivent être préservés; en effet, le groupe spécial ne peut que se prononcer sur la légitimité de la restriction affectant le commerce.

27. Les procédures actuelles de notification prévoient que les membres du GATT sont également invités à faire savoir s'ils n'appliquent pas les normes du Codex ou s'ils sont en contradiction avec celles-ci. Le Codex continuera de notifier au GATT les acceptations de ses normes. Le représentant du GATT a conclu que les délibérations du Groupe de travail sur les mesures sanitaires et phytosanitaires consacrées aux règlements des litiges, ainsi que les procédures du Comité sur les obstacles techniques au commerce, continueront à être examinées. Le Comité s'est félicité de la participation du Secrétariat du GATT à la présente session et a remercié le représentant du GATT pour les informations fournies.

28. Le Secrétariat du Comité a estimé qu'il convenait de mettre à jour le document de travail pour tenir compte des récentes délibérations du Groupe de travail du GATT et a indiqué que le Codex est à nouveau chargé, depuis peu, de traiter les questions relatives à la procédure de notification. L'échange d'informations entre les parties et l'utilisation des normes Codex sont considérés comme des éléments importants dans le cadre du mandat de la Commission du Codex Alimentarius. L'amélioration des relations entre le GATT, le Codex et les autres organisations internationales a été également considérée comme un processus à caractère continu qui a d'ores et déjà été entamé. Il a été jugé nécessaire de rassembler davantage d'informations en ce domaine et que l'utilisation par le GATT des recommandations du Comité mixte d'experts sur les additifs alimentaires (JECFA), de la Réunion conjointe sur les résidus de pesticides (JMPPR) ainsi que celles du Codex, qui se rapportent au contrôle de la qualité et à la sécurité des produits alimentaires était de la plus grande importance.

29. Le Comité a décidé d'adopter et de transmettre à la Commission les recommandations 1 à 3 du Comité exécutif relatives à l'élimination du chevauchement des activités, au remaniement du système actuel de notification et à l'harmonisation plus poussée entre les parties. Bien que la recommandation 4 relative à l'introduction d'une référence au GATT dans le Manuel de procédure ait été acceptée en principe par le Comité, quelques délégations ayant estimé utile de posséder des informations complémentaires, une décision définitive du Comité a été différée dans l'attente de l'examen d'un document de travail révisé par le Comité exécutif à sa 36ème session.

30. On trouvera les recommandations du Comité exécutif à l'Annexe V du présent rapport.

DIRECTIVES CONCERNANT L'ACCEPTATION DES NORMES CODEX

31. Le Comité était saisi de l'Annexe IV du document ALINORM 87/33 contenant un projet de Directives adopté par le Comité lors de sa dernière session. Le Comité a également noté les commentaires écrits transmis par la Pologne, la Thaïlande et les États-Unis (Document de séance N° 1), la Finlande et la Nouvelle-Zélande (Document de séance N° 2).

32. Le Comité a noté que la Commission (ALINORM 87/39, Par. 142) avait fait sien le projet de directives à sa dix-septième, étant toutefois convenue que ce document serait transmis aux gouvernements pour observations avant de lui être à nouveau soumis à sa dix-huitième session pour adoption. Les directives ont été envoyées pour commentaires par lettre circulaire 1988/55-GP.

33. Les délégations du Royaume-Uni et de la Suisse ont indiqué que l'application des méthodes d'analyse Codex de référence (Type II, III et IV) était encore à l'étude, alors qu'un accord a déjà été réalisé en ce qui concerne l'application des méthodes-critères (Type I).

34. En outre, la délégation de la Suède a fait remarquer que la seconde partie de la phrase du paragraphe 19 était caduque, la récente session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires ayant décidé que les sections relatives à l'étiquetage des normes Codex devraient faire mention de la Norme générale pour l'étiquetage en termes généraux. Le paragraphe 20 n'étant plus applicable, du fait de la récente publication de la version révisée de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, le Secrétariat du Codex a suggéré de le supprimer.

35. Le Comité a approuvé la révision du paragraphe 19 et la suppression du paragraphe 20. Le Comité a également noté que les sections b) à d) du paragraphe 22 devaient faire l'objet d'un réexamen par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Estimant la section b) excessivement limitative, le Comité est convenu de mentionner ses décisions dans une note de bas de page correspondant à ce paragraphe des Directives.

36. Le texte révisé des Directives figure à l'Annexe III du présent rapport. Le Comité a décidé de transmettre ces Directives révisées à la Commission, en vue de leur adoption.

ACCEPTATION DE NORMES PAR DES GROUPEMENTS ECONOMIQUES REGIONAUX (Point 5 b))

37. Le document CX/GP 89/6 sur ce sujet avait été préparé par le Secrétariat en consultation avec la CEE, en réponse à une demande formulée lors de la 17ème session de la Commission (ALINORM 87/39, par. 138).

38. Ce document contenait des propositions d'amendements portant sur certaines sections de la Procédure d'élaboration des normes et codes d'usages Codex ainsi que des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides, relatives à la notification des acceptations de normes. Le Secrétariat a appelé l'attention des délégués sur certaines inexactitudes figurant dans les versions française et espagnole des propositions, ainsi que sur une légère correction à apporter au texte anglais. Le Comité a également noté les commentaires écrits sur ce document communiqués par les Etats-Unis, la Finlande, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande.

39. L'observateur de la CEE confirme que la version anglaise devait être prise comme base de discussion et a déclaré que ces propositions d'amendements étaient acceptables pour la Communauté européenne. Toutefois, pour atteindre l'objectif visé, il a proposé qu'une "clause d'assimilation" soit introduite dans les paragraphes 4, 5, 6 et 7 des Principes généraux du Codex Alimentarius, afin que chaque première mention du terme "pays" dans l'un de ces paragraphes englobe également la notion des organisations internationales auxquelles leurs Etats Membres ont transféré leurs compétences en la matière.

40. La délégation de la Suède s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'apporter des amendements à l'Article VII du Règlement intérieur de la Commission, qui traite du rôle des observateurs. Le Comité est convenu que ces propositions ne concernent que la notification de l'acceptation et n'affectent en rien le rôle des observateurs appartenant à de telles organisations internationales ou régionales lors des réunions de la Commission ou de ses organes subsidiaires.

41. Les conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS ont estimé que l'introduction d'une clause d'assimilation dans les paragraphes 4, 5, 6 et 7 des Principes généraux pourrait avoir des conséquences de fond en ce qui concerné les notions de juridiction et

d'application territoriale relatives aux obligations des Etats Membres de la Commission du Codex Alimentarius, mais qui pourraient ne pas être satisfaisant dans le cas des organisations internationales. Il importe d'assurer la cohérence du texte avec l'amendement proposé, mais la clause d'assimilation proposée devra faire l'objet d'une étude plus approfondie avant qu'il soit possible de parvenir à une conclusion. La délégation de la Norvège s'est déclarée également préoccupée par le problème du champ d'application de la clause d'assimilation proposée.

42. Les délégations de la France et du Royaume-Uni ont appuyé les déclarations de l'observateur de la CEE en soulignant que le transfert de la compétence des Etats Membres de la Communauté européenne à la CEE signifie que cette organisation est habilitée à prendre certains engagements au nom de ses Etats Membres et que certains actes du Conseil de la CEE ont force de loi sur les territoires de ces Etats. De l'avis de ces deux délégations, le recours à une clause d'assimilation dans la Procédure d'acceptation correspondrait à une application automatique des propositions d'amendements à la Procédure d'élaboration.

43. Le Comité est convenu que les propositions d'amendements à la Procédure d'élaboration des normes Codex communiquées par le Secrétariat et reproduites à l'Annexe II du présent rapport devront être transmises à la Commission en vue de leur adoption. Le Comité a en outre proposé que les conseillers juridiques et le Secrétariat de la CEE étudient de façon plus approfondie la proposition de "clause d'assimilation" en vue de décider s'il conviendra d'apporter des amendements aux Principes généraux du Codex Alimentarius.

PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX REGIONALES - MANDAT DU COMITE DE COORDINATION POUR L'EUROPE (Point 6)

44. Le Comité était saisi du document CX/GP 89/7, proposé par le Secrétariat et des observations s'y rapportant qui figuraient dans les documents de séance N° 1 et 2, transmises par la Finlande, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande et les Etats-Unis. En présentant ce document, le Secrétariat a attiré l'attention sur les avis exprimés à ce sujet par le Comité exécutif à sa 35ème session (par. 10).

45. Le Comité a rappelé que la Commission avait décidé de transmettre au Comité exécutif et au Comité sur les principes généraux les questions relatives aux normes régionales pour examen et avis, reconnaissant que la solution de ces problèmes pouvait entraîner un amendement à la procédure du Codex. En attirant l'attention sur les autres procédures qui pourraient éventuellement être suivies pour élaborer les normes pour lesquelles aucun Comité de produit n'a été constitué, le Secrétariat a proposé de réexaminer la possibilité de créer un Comité de produits "Omnibus" qui serait chargé de ce travail.

46. Les délégations des Pays-Bas, de la Suisse et du Royaume-Uni ont approuvé les conclusions de ce document selon lesquelles les mandats des comités de coordination devraient être harmonisés entre eux et leurs fonctions et missions rendues semblables. Elles ne se sont pas déclarées en faveur des autres types de procédure d'élaboration des normes proposés par le Secrétariat; la délégation des Pays-Bas a cependant déclaré que les fonctions et missions d'un Comité "Omnibus" auraient intérêt à être plus clairement définies. Les délégations de la Belgique, de la Norvège et du Royaume-Uni ont proposé de recourir à des mesures ad hoc au lieu de créer un comité "Omnibus".

47. Le Comité a décidé de recommander à la Commission d'harmoniser les mandats des comités de coordination régionaux. Il a également décidé, sur proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne que ces mandats devront préciser que ces comités sont chargés de "promouvoir l'acceptation des normes Codex par les Etats de la région", étant donné qu'il est apparu qu'il y aurait plus de chances de parvenir à un accord sur des acceptations dans le cadre des régions.

48. Le Comité a également décidé que le Secrétariat préparerait un document présentant les différentes possibilités d'élargissement du champ d'application territorial des normes régionales déjà adoptées par la Commission.

49. La délégation des Etats-Unis a déclaré que ce document devrait prévoir un réexamen des normes régionales par l'ensemble des membres de la Commission, comme cela a été prévu pour les autres normes élaborées en tant que normes Codex mondiales.

50. Le Comité a été informé que quatre des six pays qui ne sont pas représentés actuellement dans les comités de coordination du Codex ont exprimé le désir de participer à un nouveau Comité de coordination régional pour les régions de l'Amérique du Nord et du Pacifique Sud-Ouest. Le Comité a recommandé que le mandat de ce comité, ou des comités analogues qui seraient éventuellement créés par la Commission, soit harmonisé avec le mandat dont on est convenu ci-dessus.

PROCEDURE D'ELABORATION ACCELEREE POUR FAIRE FACE AUX SITUATIONS D'URGENCE (Point 7)

51. Le Comité était saisi du document CX/GP 89/8, préparé par le Secrétariat en réponse à une recommandation formulée par le Comité exécutif lors de sa 34^{ème} session. Selon ce document les procédures élaborées par la Commission du Codex Alimentarius ne permettent pas de répondre de façon satisfaisante à des situations d'urgence et le Codex pourrait ne pas constituer l'organe le plus adapté à cet effet, étant donné que la Commission est chargée d'élaborer des normes alimentaires recommandées au niveau international sur la base d'un consensus, ce qui demande en soi beaucoup de temps.

52. Des commentaires concernant ce document, communiqués par les Etats-Unis et par la Nouvelle-Zélande, figuraient dans les documents de séance n^o 1 et 2.

53. De nombreuses délégations ont souligné combien il est difficile de définir une situation d'urgence imprévue, et se sont demandé s'il convenait d'élaborer une procédure formelle, quelle qu'elle soit. La plupart des délégations ont jugé capital que la FAO et l'OMS interviennent conjointement ou du moins en coopération étroite, pour répondre aux besoins immédiats des Etat Membres de la Commission et pour ouvrir la voie à une prompt intervention de sa part. Plusieurs délégations ont évoqué le rôle que pourrait jouer le Comité Exécutif pour permettre à la Commission d'agir rapidement le jour où cela sera nécessaire.

54. De nombreuses délégations ont estimé les propositions du Secrétariat trop détaillées pour qu'elles puissent fournir la possibilité de répondre de manière suffisamment souple aux diverses situations. Le Comité a réaffirmé qu'il faudra pouvoir disposer de l'avis d'experts s'exprimant conjointement ou de façon coordonnée en cas de nouvelle situation d'urgence, leurs avis étant considérés comme le point de départ indispensable de toute action par le Comité Exécutif ou par la Commission.

55. En conséquence, le Comité a décidé de ne pas adopter les propositions initiales figurant dans le document CX/GP 89/8, mais de recommander à la Commission d'adopter la déclaration de politique générale ci-après pour orienter au besoin les mesures qui devraient être prises:

"Des situations d'urgence inattendues, susceptibles d'avoir des incidences néfastes sur la santé des consommateurs ou sur le commerce international des denrées alimentaires sont, de par leur nature même, imprévisibles. Toutefois, la FAO et l'OMS doivent être en mesure de faire face à de telles situations en fournissant les avis appropriés. Ces deux organisations devraient agir de concert pour organiser, s'il y a lieu, des consultations d'experts chargés de fournir de tels avis et pour diffuser rapidement ces informations aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales concernées.

S'il est saisi par l'un quelconque des Membres de la Commission du Codex Alimentarius FAO/OMS d'une demande de renseignements ou d'assistance à l'occasion d'une situation d'urgence, le Secrétariat du Codex FAO/OMS invitera les membres du Comité Exécutif du Codex à se prononcer sur les mesures à prendre, qui pourraient consister à diffuser rapidement les informations disponibles ou à réunir une consultation d'experts, et à organiser un débat dans le cadre du Codex."

PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX POUR LES FRUITS ET LEGUMES FRAIS TROPICAUX
(Point 8)

56. Le Comité était saisi du document CX/GP 89/9 contenant un résumé des questions devant faire l'objet d'une confirmation découlant de la session du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais tropicaux. Il a également examiné les observations reçues de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), des Etats-Unis, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande, de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ainsi que de la Thaïlande et qui figuraient dans les documents de séance n° 1 et 2.

Plan de présentation des normes Codex pour les fruits et légumes frais tropicaux

57. Le Comité a pris note de la proposition du Comité du Codex sur les fruits et légumes frais tropicaux (CCTFFV) présentée à l'Annexe III du document ALINORM 89/35 et reproduite à l'Annexe I du document CX/GP 89/9.

58. Plusieurs délégations ont fait observer que malgré de légères différences, le plan de présentation proposé par le CCTFFV reprenait de nombreux points du plan adopté par la CEE-ONU pour ses normes et présenté dans les observations du Secrétariat de la CEE-ONU. On a également noté que le CCTFFV n'avait communiqué qu'un plan de présentation général, alors que le plan de la CEE-ONU contenait des détails très précis, y compris une indication spécifiant le point d'application des normes.

59. Le Comité a noté les avis émis par plusieurs délégations, selon lesquelles le plan général de la CEE-ONU n'était pas conforme au plan de présentation courant pour les normes Codex, et que les points que sont les contaminants, l'hygiène et l'étiquetage devraient être mentionnés dans le plan de présentation du Codex. La délégation des Pays-Bas a fait valoir que les critères de qualité figurant dans le plan de présentation devraient être extrêmement précis, et que la Commission avait déjà examiné si les normes Codex devaient ou non comporter un grand nombre de points de détails.

60. Ayant noté que d'autres délégations estimaient que les plans de présentation des normes du Codex et de la CEE-ONU devaient être identiques lorsqu'elles s'appliquent à des produits similaires et que les normes relatives aux fruits et aux légumes frais tropicaux ne sont qu'à un tout premier stade d'élaboration, le Comité est convenu de renvoyer la question du plan de présentation au Comité sur les fruits et légumes frais tropicaux, en demandant que le plan de présentation Codex soit respecté en ce qui concerne les points ne portant pas exclusivement sur la qualité commerciale. Le Comité a estimé qu'il conviendrait de se fonder sur le plan de présentation détaillé de la CEE-ONU pour la rédaction de la section relative aux critères de qualité qui figure déjà dans le plan de présentation Codex.

Application et acceptation des normes pour les fruits et légumes frais tropicaux

61. Le Comité a examiné parallèlement ces deux questions connexes en se référant aux propositions du CCTFFV reproduites aux paragraphes 19 à 34 du document ALINORM 89/35 et présentées sous forme résumée à la Section D) du document CX/GP 89/9.

62. De nombreuses délégations ont souligné qu'il importe en ce qui concerne les produits périssables, que les critères de qualité prévus par les normes Codex soient appliqués au point d'exportation. Les délégations estiment en effet que, vu le délai qui s'écoule entre l'exportation et l'arrivée au point d'importation et de vente aux consommateurs, il conviendrait que les normes soient applicables au premier stade du processus, afin que le produit arrive en bon état à son point de destination. D'autres délégations ont rappelé en outre que les procédures de la CEE-ONU s'inspirent de ce principe.

63. D'autres délégations ont attiré l'attention du Comité sur les obligations qui incombent aux gouvernements lorsqu'ils acceptent les normes Codex, qui comprennent notamment l'obligation pour ceux-ci d'autoriser la distribution, sur leur territoire, de

tout produit conforme. Ces délégations sont sur ce point fermement convaincues que l'obligation d'application de la norme incombe au pays important le produit.

64. La délégation de la Nouvelle-Zélande a informé le Comité que les problèmes relatifs au caractère périssable des produits lors du transport, avaient pu dans certains cas être résolus dans le cadre d'accords passés avec les gouvernements exportateurs sur les conditions d'emballage, de transport, etc. Les délégations de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et des Pays-Bas ont estimé qu'un Code d'usages dans ce domaine pourrait aider le Comité à élaborer les normes. La délégation de la Suisse a attiré l'attention du Comité sur le "Certificat de contrôle" préparé par la CEE-ONU qui traite également de ces questions et qui devraient servir de base à ce travail.

65. Le Comité a déclaré que des normes de qualité commerciale ne sauraient être acceptées dans le cadre des procédures normales du Codex Alimentarius. En effet, certains éléments des normes s'appliqueront, tant à l'exportation qu'à l'importation, tandis que d'autres devront tenir compte d'une certaine détérioration de la qualité en cours de transport. Il a donc été décidé que les gouvernements, lorsqu'ils font connaître leur acceptation d'une norme Codex pour des fruits et légumes frais tropicaux, devront notifier à la Commission quelles sont les dispositions de la norme qui ont été acceptées pour application au point d'importation, conformément aux Principes généraux du Codex Alimentarius, et quelles sont celles acceptées pour application au point d'exportation.

66. Le Comité a décidé qu'il n'est pas nécessaire de modifier le Manuel de Procédure sur ce point.

Procédure d'élaboration des normes Codex pour les fruits et légumes frais tropicaux

67. Le Comité a noté que le CCTFFV avait étudié la procédure en vigueur pour l'élaboration des normes mondiales Codex et observé qu'elles comprenaient des dispositions prévoyant la collaboration avec d'autres organisations internationales (par exemple, CEE-ONU, OCDE). Toutefois, le CCTFFV a également noté que des étapes spécifiques pouvaient être incluses dans cette procédure sous forme de note de bas de page pour répondre aux exigences du mandat du Comité pour ce qui est d'une collaboration avec la CEE-ONU.

68. Le Comité a examiné les recommandations du CCTFFV et proposé l'adoption, en ce qui concerne les consultations avec la CEE-ONU, de la procédure spécifique ci-après:

- a) Le groupe de travail CEE-ONU sur les produits périssables peut:
 - i) recommander à la Commission que soit élaborée une norme mondiale Codex pour des fruits et légumes frais tropicaux; la Commission devrait avoir été saisie de l'avis du CCTFFV en la matière;
 - ii) préparer des "avant-projets de normes" pour des fruits et légumes frais tropicaux à la demande de la Commission, en vue d'être distribués par le Secrétariat du Codex à l'étape 3 de la Procédure du Codex et de faire l'objet de mesures ultérieures de la part du CCTFFV;
 - iii) examiner des "avant-projets de normes" et les "projets de normes" pour des fruits et légumes frais tropicaux et communiquer ses observations au CCTFFV aux étapes 3 et 6 de la Procédure du Codex;
 - iv) effectuer à la demande du CCTFFV des tâches spécifiques en rapport avec l'élaboration de normes pour les fruits et légumes frais tropicaux.

- b) Les "avant-projets de normes" et les "projets de normes" Codex pour les fruits et légumes frais tropicaux parvenus aux étapes 3 et 6 de la Procédure du Codex devraient être soumis au Secrétariat de la CEE-ONU pour observations.

69. Le Comité a confirmé que la Procédure Codex d'élaboration des normes mondiales actuellement en vigueur n'a pas besoin d'être modifiée car elle contient des dispositions appropriées prévoyant la collaboration avec d'autres organisations internationales intéressées. Toutefois, il a été décidé que les dispositions ci-dessus concernant le rôle de la CEE-ONU dans l'élaboration des normes mondiales Codex seraient incluses sous forme de note dans la Procédure d'élaboration du Codex.

Relations avec le Groupe de travail sur la normalisation des denrées périssables de la CEE-ONU et avec l'OCDE

70. Le Comité a accueilli favorablement les propositions du CCTFFV relatives à la collaboration de ce Comité avec le Programme de l'OCDE relatif à l'application des normes internationales sur les fruits et légumes qui figurent aux paragraphes 38 à 45 du document ALINORM 89/35. Il a également pris note de la Résolution de la 43ème session de la Commission économique pour l'Europe qui demandait au CCTFFV de veiller à ce que:

- a) la liste des fruits et légumes frais qui feront l'objet des normes établies par le nouveau Comité du Codex soit arrêtée en accord avec les autres organisations intergouvernementales de normalisation,
- b) les organisations intergouvernementales de normalisation travaillent en étroite collaboration, afin d'assurer une grande cohésion dans les méthodes d'élaboration des normes,
- c) les normes pour les fruits et légumes considérés comme "exclusivement" tropicaux soient établies, sans que ce terme soit mentionné ni dans la définition, ni dans aucune partie de la norme.

71. Le Comité a estimé que le paragraphe a) ci-dessus était pas trop restrictif et de nature à limiter les travaux ultérieurs; il est cependant convenu qu'une telle liste constituerait un bon point de départ pour le CCTFFV et n'excluait pas nécessairement l'insertion de modifications ultérieures.

72. Le Comité a approuvé la suggestion concernant les formes de collaboration prévues au point b) ci-dessus et a pris note de la demande de la CEE-ONU contenue au point c).

73. Le Comité est convenu de soumettre son point de vue à l'attention de la Commission.

CONFIRMATION DE QUESTIONS RESULTANT DE LA 34EME SESSION DU COMITE DU CODEX SUR LES RESIDUS DE MEDICAMENTS VETERINAIRES DANS LES ALIMENTS (Point 9)

74. Le Comité était saisi du document de travail CX/GP 89/10, qui récapitule les questions qui lui sont soumises pour confirmation et qui découlent des travaux du Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments. Il a également pris note des observations écrites envoyées par les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande et reproduites dans les documents de séance n° 1 et 2. Les délibérations de la 34ème session du Comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires (JECFA) relatives à cette question étaient également présentées au Comité dans le document de séance n° 1.

75. Le Comité a noté que le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF) a décidé à sa 3ème session de transmettre pour confirmation les procédures envisagées pour l'élaboration et l'acceptation des limites

maximales Codex pour les résidus de médicaments vétérinaires, ainsi que des projets de définitions de "limite maximale de résidu" et de "bonnes pratiques dans l'utilisation des médicaments vétérinaires". Le Comité a décidé d'examiner chacun de ces points séparément.

Procédure proposée pour l'élaboration des limites maximales Codex pour les résidus de médicaments vétérinaires (ALINORM 89/31A, Annexe IV A)

76. La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est demandé s'il était correcte que le CCRVDF utilise l'expression anglaise "Maximum Residue Level" pour désigner autre chose que la "Maximum Residue Limit" utilisée par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR). Les délégations des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne ont fait observer que ceci amènerait à utiliser le même sigle (c'est-à-dire LMR) pour désigner deux choses différentes. L'expression "level" a également été jugée trop approximative pour parler de valeurs maximales. Pour leur part, les délégations de la Belgique et de la France ont estimé que la traduction des termes "level" et "limit" vers le français pose un problème; elles ont fait valoir que le mot "limite" est déjà utilisé dans le texte français.

77. Le Comité a rappelé que cette question a été examinée de façon approfondie lors de la 17ème session de la Commission (par. 174 de l'ALINORM 87/39) et de la deuxième session du CCRVDF (par. 63 de l'ALINORM 89/31). La délégation des Etats-Unis, évoquant les discussions sur ce point, a rappelé que le CCRVDF avait estimé que l'utilisation du terme anglais "level" était plus précis pour déterminer des seuils de tolérance pour les médicaments vétérinaires.

78. Le Comité a décidé de confirmer la procédure d'élaboration, étant entendu que la question de l'utilisation des termes "level" et "limit" sera soumise à l'examen de la 18ème session de la Commission du Codex (voir également le compte-rendu ci-après relatif à la définition des termes).

Procédure proposée pour l'élaboration des limites maximales Codex pour les résidus de médicaments vétérinaires - Introduction (ALINORM 89/31A, Annexe IV B)

79. La délégation du Royaume-Uni, tout en rappelant les discussions qui ont eu lieu précédemment au sein du Comité, estime qu'il conviendrait de mentionner au par. 1 de la procédure proposée les autres organisations internationales auxquelles ont été transférées des compétences en la matière.

80. Le Comité a décidé d'adopter la procédure proposée et de la soumettre à la Commission pour confirmation, étant entendu que toute modification apportée par cette dernière à la procédure relative à l'acceptation par les organisations internationales sera également applicable à la procédure relative aux résidus de médicaments vétérinaires.

Procédure proposée pour l'acceptation des limites maximales Codex recommandées pour les résidus de médicaments vétérinaires (ALINORM 89/31, Annexe V)

81. Le Comité a décidé de confirmer la procédure proposée en vue de la soumettre à la Commission, étant entendu que toute mesure prise par la Commission concernant l'examen des modalités d'acceptation des limites maximales de résidus de pesticides (point 10 de l'ordre du jour) sera automatiquement applicable aux modalités d'acceptation relatives aux résidus de médicaments vétérinaires.

Projet de définition de limite maximale de résidu (LMR) (ALINORM 89/31A, Annexe III)

82. Le Comité a noté que le JECFA à sa 34ème session a décidé d'ajouter "et les ingestions alimentaires estimées" à la fin du paragraphe 2. La délégation de la Norvège a proposé que cette modification soit examinée par le CCRVDF, de façon à pouvoir obtenir un avis technique approprié.

83. La délégation des Pays-Bas a indiqué que la définition devrait se conformer au mode de présentation de la définition d'un résidu de pesticide mentionné dans le Manuel de procédure et qu'elle devrait également tenir compte des risques toxicologiques et des bonnes pratiques en matière d'utilisation des médicaments vétérinaires. La délégation a également suggéré la mise au point de définitions pour les termes "médicament vétérinaire" et "résidus de médicaments vétérinaires".

84. Le Secrétariat a indiqué que tous ces points avaient été examinés par le CCRVDF. Les définitions du CCRVDF ne sont pas identiques à celles utilisées pour les résidus de pesticides étant donné que des approches différentes ont été employées par les deux comités pour fixer de telles valeurs. Le Secrétariat a noté que la définition de la LMR avait été mise au point par le Comité au terme de discussions approfondies basées sur des solides principes techniques. Le Comité a également noté que le CCPR révisait actuellement sa définition de la LMR. Les définitions de "médicament vétérinaire" et de "résidus de médicaments vétérinaires" ont été adoptées par la Commission à sa 17ème session en vue d'être incorporées dans le Manuel de procédure.

85. Etant donné qu'un certain nombre de questions se rapportant à ces définitions demeurent en suspens, le Comité a décidé d'inviter la Commission à procéder à un examen plus approfondi de cette question.

Projet de définition des bonnes pratiques d'utilisation des médicaments vétérinaires
(ALINORM 89/31A, Annexe III)

86. La délégation de l'Autriche a mis en doute l'opportunité d'utiliser l'expression "modalités d'emploi officiellement recommandées ou autorisées ... approuvées par les autorités nationales" dans cette définition; il a expliqué que ceci pouvait laisser entendre que les autorités nationales pouvaient approuver n'importe quelle pratique d'utilisation de médicaments vétérinaires. Le Comité a été informé que les maladies de l'animal revêtaient des formes qui variaient considérablement d'un pays à l'autre et que de ce fait, les autorités nationales étaient les mieux placées pour juger de ces différences. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a rappelé les discussions antérieures du Comité sur les Principes généraux concernant les bonnes pratiques agricoles en matière de sécurité (ALINORM 87/33, Par. 32 à 36), et indiqué que la définition des bonnes pratiques d'utilisation des médicaments vétérinaires devrait prendre en compte des critères relatifs à la sécurité. La délégation des Pays-Bas a suggéré une solution intéressante, qui consisterait à associer les deux définitions de LMR et de bonnes pratiques d'utilisation des médicaments vétérinaires.

87. Le Comité a décidé d'inviter la Commission à réfléchir à la définition des bonnes pratiques d'utilisation des médicaments vétérinaires, à la lumière des discussions exposées ci-dessus.

EXAMEN DES MODALITES D'ACCEPTATION DES LIMITES MAXIMALES POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES
(Point 10)

88. Le Comité était saisi du document CX/GP 89/11 préparé par le Secrétariat. Le Comité a rappelé qu'à sa 8ème session, il avait examiné une étude détaillée des acceptations et autres réponses des gouvernements, ainsi que des difficultés auxquelles ils sont confrontés lorsqu'ils envisagent d'accepter les normes Codex. Cette étude portait également sur les acceptations des limites maximales pour les résidus de pesticides. Le Comité avait conclu qu'il ne voyait aucune raison justifiant une modification de la procédure d'acceptation et décidé qu'elle ne serait pas modifiée (ALINORM 87/33, par. 7 à 39). A sa 17ème session, la Commission a fait siennes les vues exprimées par le Comité (ALINORM 87/39, par. 143).

89. A sa 20ème session, en 1988, le Comité du Codex sur les résidus de pesticides a examiné un rapport sur les acceptations des limites maximales Codex pour les résidus (LMR). Il a été informé que, dans leurs réponses, les pays accordaient une préférence croissante aux notifications de libre accès accordées aux aliments conformes au LMR. Le

Comité a estimé que dans de nombreux cas, un "libre accès" ou "une libre distribution" pouvait être considéré comme une forme d'acceptation restreinte, surtout dans les cas de spécifications plus rigoureuses du pays importateur, ou en l'absence de limites nationales. Considérant que cette réponse est de caractère essentiellement positif, le Comité a estimé qu'elle ne saurait être assimilée à une non-acceptation des LMR, comme c'est actuellement le cas. Le CCPR est convenu que le moment était venu de procéder à un nouvel examen des modalités d'acceptation (ALINORM 89/24, par. 27 à 29). Le document dont était saisi le Comité passait en revue ces différentes modalités ainsi que d'autres méthodes destinées à renforcer la procédure d'acceptation, par une réduction du nombre de ces modalités, et permettant de ne conserver que celles affectant le commerce.

90. Le Comité a accueilli favorablement les propositions contenues dans le document; mais il est convenu que l'expression "libre distribution" devrait être préférée à celle de "libre entrée" car elle est plus conforme aux usages du Codex. Se ralliant aux avis exprimés par plusieurs délégations ainsi que par le CCPR, le Comité a également jugé que les déclarations de non-acceptation contiennent de précieuses informations pour les gouvernements et pour le CCPR.

91. En conséquence, le Comité a recommandé qu'en matière de résidus de pesticides, seules soient retenues les modalités d'acceptation suivantes:

Acceptation sans réserve telle que définie actuellement; et

Libre distribution, modalité qui signifie que le pays s'engage à autoriser la libre distribution sur son territoire des produits conformes au LMR Codex, pour ce qui est des éléments visés par ces limites.

92. Le Comité a recommandé en outre que soit supprimé l'emploi des modalités d'acceptation restreinte et d'acceptation à titre d'objectif en ce qui concerne les LMR du Codex et que le Manuel de procédure soit amendé en conséquence.

93. La délégation du Brésil a indiqué sa préférence pour la procédure d'acceptation restreinte et regretté que cette modalité soit supprimée.

94. Le Comité a décidé que ses recommandations concernant l'acceptation des résidus de pesticides s'appliquent également à l'acceptation des résidus de produits vétérinaires dans les denrées alimentaires.

RECAPITULATIF DES DECISIONS DE POLITIQUE GENERALE PRISES PAR LA COMMISSION (Point 11)

95. Le Comité était saisi du document de travail CX/GP 89/12 préparé par le Gouvernement du Canada. Il a également noté les observations transmises par les gouvernements des Etats-Unis et de la Thaïlande sur ce point et qui faisaient l'objet du document de séance n° 2.

96. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait observer qu'il conviendrait de procéder à une révision de ce document, étant donné que plusieurs décisions doivent être mises à jour; elle a suggéré d'ajouter une date à chaque page de ce document afin qu'il soit possible de connaître l'état d'avancement de toutes les décisions prises à la date indiquée. La délégation du Royaume-Uni a souligné que ce récapitulatif ne constitue qu'un premier projet et a suggéré d'y inclure un index par produit, concernant les questions de type vertical et que les secrétariats des pays hôtes des comités du Codex veillent à la mise à jour de ce document conjointement avec le Secrétariat du Codex, le Comité exécutif et la Commission.

97. Le Comité remercie le Gouvernement du Canada pour sa contribution notant que ce document s'était déjà avéré utile aux travaux de la Commission. On est convenu de charger les secrétariats des pays hôtes de procéder conjointement avec le Secrétariat du Codex et en liaison avec le Comité exécutif et la Commission à la mise au point de ce document en vue de son adoption ultérieure.

RENFORCEMENT DES ACTIVITES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS VISANT A COORDONNER LES TRAVAUX DE NORMALISATION ALIMENTAIRE ENTREPRIS PAR D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (Point 12)

98. Le Secrétariat a présenté le document CX/GP 89/13 qui analyse les différents aspects du mandat de la Commission relatifs à la promotion de la coordination de tous les travaux entrepris par des organisations internationales, gouvernementales et non-gouvernementales en matière de normes alimentaires.

99. Lors de l'examen de ce document, les délégations de la Suède et de la Suisse ont souligné l'important travail accompli par le Conseil de l'Europe sur les substances aromatisantes et sur les matériaux en contact avec les denrées alimentaires. Répondant à une question posée par la délégation de la Norvège, l'observateur de la CEE a apporté des précisions sur le rôle joué par le Comité européen de normalisation (CEN), dans l'élaboration de normes facultatives destinées à l'industrie alimentaire; l'utilisation de ces normes devrait être signalée à la Commission de la Communauté Européenne.

100. Le Comité a souligné l'intérêt qu'il y aurait à donner la préférence à des normes globales applicables au commerce des denrées alimentaires, plutôt qu'à des normes régionales et a pris note de la position adoptée par le Comité exécutif en la matière. La délégation de la France a indiqué toutefois que la mise au point de normes régionales pouvait, par exemple dans le cas de normes nationales divergentes au sein d'une même région, être considérée comme une étape positive, susceptible de favoriser la suppression des obstacles au commerce. Ce point de vue a été partagé par l'observateur de l'Association européenne pour le droit de l'alimentation qui a fait toutefois observer que ce type d'aménagements ne peut être que transitoire et que l'objectif ultime devrait être de parvenir à la suppression, à l'échelle mondiale, des obstacles techniques au commerce.

101. Le Chef du programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires a appelé l'attention des délégués sur les dangers inhérents à une normalisation régionale plus particulièrement marqués dans les pays où l'application des normes régionales constitue une "protection" pour les industries. Très souvent celles-ci se trouvent de ce fait incapables d'accéder, en dehors de leurs régions particulières, à des marchés plus larges.

102. Compte tenu de ce qui précède, le Comité est convenu de:

- recommander à la Commission d'encourager les organismes de normalisation régionaux qui estiment nécessaire de consacrer des travaux aux denrées alimentaires à adopter les normes Codex internationales et à modifier les normes existantes, afin de les rendre conformes aux normes Codex;
- recommander que la Commission autorise le Secrétariat à conclure des accords avec ces organisations de normalisation visant à leur permettre de publier les normes Codex en tant que normes conjointes, à la condition que leurs textes soient identiques;
- recommander à la Commission d'inviter tous les organismes de normalisation internationaux et régionaux à faire connaître au Secrétariat toutes leurs activités se rapportant à la mise au point de normes alimentaires et que ces renseignements soient résumés et communiqués de manière régulière aux services de liaison avec le Codex.

AUTRES QUESTIONS (Point 13)

103. Le Comité a noté les amendements proposés par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires au titre des modifications à apporter aux sections du Manuel de Procédure concernant d'une part les rapports entre les comités du Codex s'occupant de produits et les comités s'occupant de questions générales (Directives concernant les dispositions d'étiquetage figurant dans les normes Codex) et d'autre part le Plan de présentation des normes Codex (voir par. 7-8 ci-dessus).

104. La délégation de la Suisse a fait observer que les publications ultérieures du Manuel de procédure devraient faire mention, dans le paragraphe qui introduit la section traitant des rapports entre les comités, des travaux du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, en vue de leur confirmation.

ALINORM 89/33

APPENDIX I

ANNEXE I

APENDICE I

PROVISIONAL LIST OF PARTICIPANTS*
LISTE PROVISoire DES PARTICIPANTS
LISTA PROVISIONAL DE PARTICIPANTES

CHAIRMAN
PRESIDENT
PRESIDENTE

M. Jean-Jacques BERNIER
Président du Comité National du Codex Alimentarius

ARGENTINA
ARGENTINE

SANCHEZ Angel
Coordinador General Codex
Secretaría Comercio Exterior
Av. da Julio A. Roca 651 (Piso 5º)
Buenos Aires
Argentina

AZRAK Guillermo
Conseiller pour les Affaires
Economiques et Commerciales
Embajada Argentina
2, rue de Sfax
75000 Paris
France

AUSTRALIA
AUSTRALIE

SCHICK Barry
Senior Assistant Director
Australian Quarantine
and Inspection Service
Department of Primary Industries
and Energy
Canberra 2600
Australia

AUSTRIA
AUTRICHE

BOBEK Ernst
Director-General
Federal Chancellery
Radetzkystrasse 2
A-1031 Wien
Austria

BELGIUM
BELGIQUE
BELGICA

CREMER Charles
Inspecteur - Chef de Service
Ministère de la Santé Publique
Cité Administrative de l'Etat
Quartier Vésale
1010 Bruxelles
Belgium

YSEBAERT Gabriel
Ingénieur agronome
Ministère de l'Agriculture
Av. du Boulevard 21
Manhattan Office Tower 08109
1210 Bruxelles
Belgium

* The heads of delegations are listed first; alternates, advisers and consultants are listed in alphabetical order.

Les chefs de délégation figurent en tête et les suppléants, conseillers et consultants sont énumérés par ordre alphabétique

Figuran en primer lugar los Jefes de las delegaciones; los Suplentes, Asesores y Consultores aparecen por orden alfabético.

BRAZIL

BRESIL

BRASIL

BEZERRA DE SILVA Francisco
Coordenador da Comissao do Codex
Alimentarius/SNAD
Ministerio da Agricultura
Esplanada dos Ministerios
Brasilia (DF)
Brazil

PERREIRA Ruy Carlos
Conseiller à l'Ambassade à Paris
Ministère des Relations Extérieures
34, Cours Albert ler
75008 Paris
France

BULGARIA

BULGARIE

Dr. VACHKOVA PETROVA Romyana
Head of Department
Institute of Gastroenterology
and Nutrition
Ministry of Public Health
1431 Sofia
D Nestorov str. 15
Bulgaria

CANADA

SMITH Barry
Chief, Food Regulatory Affairs
Food Directorate
Health Protection Branch
National Health and Welfare
Tunneys Pasture
Ottawa, Canada

DENMARK

DANEMARK

DINAMARCA

GALAMBA Inga
Head of Division
Chr. Brygge 12 A
Ministry of Agriculture
Copenhagen, Denmark

BUSK-JENSEN Anne
Deputy Director
Federation of Danish Industries
H.C. Andersens B. 18
DK 1596 KBHVN V
Denmark

HAANING Kaj
Senior Veterinary Officer
Veterinary Service Laboratory
Kogensgade 16
Postbox 93
DK 4100 Ringsted
Denmark

HERBORG Lars
Acting Director
Ministry of Fisheries
Dr. Tvaergade 21
P.O. Box 9050
1022 Copenhagen
Denmark

JOHANNESEN Odma
Fiskeriministeriet
Stormgade 2
1470 Copenhagen
Denmark

KRAUSE Marianne
Principal
Ministry of Agriculture
CHR Brygge 12 A
Copenhagen, Denmark

FINLAND

FINLANDE

FINLANDIA

NURMI Esko
Director General
Ministry of Agriculture and Forest
National Vet. Institute
P.O. Box 368
00101 Helsinki
Finland

PETAJA Erkki
Customs Counsellor
Board of Customs
Erottajankatu 2
Helsinki 10, Finland

TUOMAALLA Vesa
General Secretary
Ministry of Trade and Industry
Box 230
00170 Helsinki
Finland

FRANCE
FRANCIA

GIANARDI Jean-Luc
Ministère de l'Economie,
des Finances et du Budget
D.G.C.C.R.F.
13, rue Saint-Georges
75009 Paris
France

MONNOT Serge
Ministère de l'Agriculture
GREF
30, rue Las Cases
75007 Paris
France

DESJARDINS Marc
Ministère de l'Economie,
des Finances et du Budget
D.G.C.C.R.F.
13, rue Saint-Georges
75009 Paris
France

DECLERCQ Bernard
Ministère de l'Economie,
des Finances et du Budget
D.G.C.C.R.F.
Laboratoire de Recherches
et d'Analyses
25, avenue de la République
91305 Massy
France

LESEUR A.
Ministère de l'Agriculture
D.G.A.I.
175, rue du Chevaleret
75013 Paris
France

BOUVIER Catherine
Ministère de l'Agriculture
D.G.A.I.
175, rue du Chevaleret
75013 Paris
France

GESLAIN Catherine
Ministère de l'Agriculture
Bureau Règlementation Technique
et Marché Intérieur
35, rue Saint-Dominique
75007 Paris
France

STERVINOU Michèle
Ministère de la Santé
DGS/PGE/1B
1 Place de Fontenoy
75007 Paris
France

DUHAU Marie-Geneviève
Association Française
de Normalisation
Tour Europe - CEDEX 7
92080 Paris la Défense
France

JEANCLAUDE Daniel
Syndicat de l'Industrie
du Médicament Vétérinaire
6, rue de la Trémoille
75008 Paris
France

MARESCHI Jean-Pierre
B.S.N.
7, rue de Téhéran
75008 Paris
France

VINCENT Pierre-Marie
c/o ROQUETTE
62136 Lestrem
France

GABON

AKOGUE-MBA Emmanuel
Coordonnateur Codex
Ministère de l'Agriculture
B.P. 18g
Libreville
Gabon

GERMANY (Fed. Rep. of)
ALLEMAGNE (Rep. Fed. d')
ALEMANIA (Rep. Fed. de)

ECKERT Dieter
Ministerialdirektor
Head of Division
Consumer Protection and
Veterinary Medicine
Ministry of Youth, Family,
Women and Health
Kennedy Allee
5300 Bonn 2
Germany F.R.

TRENKLE Klaus
Regierungs direktor
Bundesministerium für Ernährung
Landwirtschaft und Forsten
Rochus str. 1
D-5300 Bonn 1
Germany F.R.

IRELAND

IRLANDE

IRLANDA

KEARNS Michael
Attaché Agricole
Ambassade d'Irlande
12, avenue Foch
75116 Paris
France

STONYER Eric J.
Agric. Adviser
7, rue Léonard de Vinci
75116 Paris
France

MEXICO

MEXIQUE

MENDEZ R. Eduardo R.
Chairman of Codex Alimentarius
FAO/WHO Commission
Food Standards Programme
Stria. de Comercio Mexico
P.O. Box 60486
Mexico D.F. 03800
Mexico

NETHERLANDS

PAYS-BAS

PAISES BAJOS

BERBEN Pieter
Chief Health Officer
Ministry of Welfare, Health
and Culture
Postbus 5406
2200 HK Ryswijk
Netherlands

KNOTTNERUS Otto C.
Central Commodity Board
on Arable Products
Post Box 29739
The Hague
Netherlands

FEBERWEE Alfred
Deputy Director
Nutrition and Quality Affairs
Ministry of Agriculture and Fisheries
Bezuidenhoutseweg 73
The Hague
Netherlands

NEW ZEALAND

NOUVELLE ZELANDE

NEUVA ZELANDIA

BOYD Gilbert
Co-ordinator (International Affairs)
Ministry of Agriculture and Fisheries
P.O. Box 2526
Wellington
New Zealand

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

RACE John
Special Adviser
Norwegian Food Control
Authority
P.O. Box 8187 Dep.
N-0034 Oslo 1
Norway

AABY Kirsten
Ass. Director General
Norwegian Food Control
Authority
P.O. Box 8187 Dep.
N-0034 Oslo 1, Norway

PORTUGAL

NEVES Maris do Carmo
Chef de la Division
de Normalisation - IQA
Ministry of Agriculture
R. Alexandre Herculano, 6
1100 - Lisbon
Portugal

SENEGAL

DIOUF Abdoulaye
Adjoint Directeur de l'Institut
sénégalais de normalisation
(ISN)
Chef de la Division
agro-alimentaire
Ministère du Plan de Coopération
61, Bd Pinet Laprade
B.P. 4010
Dakar
Senegal

SPAIN
ESPAGNE
ESPANA

MITTELBRUNN Felipe
Jefe de Servicio
Comisión interministerial para la
ordenación alimentaria
Ministerio de Sanidad y Consumo
Paseo del Prado 18-20
28071 Madrid, Spain

GOMEZ LOPEZ José Luis
Consejero Técnico
Ministerio de Asuntos Exteriores
Ma de Molina 39-70
Madrid
Spain

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

BLOMBERG Barbro
Head of International Secretariat
National Food Administration
75126 Uppsala
Sweden

HENRIKSSON Rune
Deputy Director General
National Food Administration
S-75126 Uppsala
Sweden

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

ROSSIER Pierre
Chef Section Normes Internationales
Office Fédéral de la Santé Publique
Haslerstrasse 16
CH-3000 Berne 14
Switzerland

DU BOIS Irina
Nestec S.A.
CH-1800 Vevey
Switzerland

SCHMIDLI Benjamin
F. Hoffmann - La Roche
4002 Basel

THAILAND
THAILANDE
TAILANDIA

SURAKUL Marasee
Ass. Secretary General
Office of the National FAO Committee
of Thailand
Ministry of Agriculture and Coop.
Bangkok, Thailand

PHOLMANI Suphorn
Troisième Secrétaire
Ambassade Royale de Thaïlande
8, rue Greuze
75116 Paris
France

UNITED KINGDOM

ROYAUME-UNI

REINO UNIDO

COCKBILL Charles A.
Head of Food Standards Division
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Ergon House c/o Nobel House
17 Smith Square
London SW1P 3JR
UK

MILLAR Keith
Head of Food Composition Branch
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Ergon House c/o Nobel House
17 Smith Square
London SW1P 3JR
UK

UNITED STATES

ETATS-UNIS

ESTADOS UNIDOS

CRAWFORD Lester
Administrator
Food Safety and Inspection Service
Department of Agriculture
14th & Independence Ave., SW
Washington, DC 20250
USA

RONK Richard
Acting Director
Center for Food Safety
and Applied Nutrition
Food and Drug Administration
200 C St., SW
Washington, DC 20204
USA

COOPER Charles
Assistant Director
Center for Food Safety
and Applied Nutrition
Food and Drug Administration
200 C St., SW
Washington, DC 20204
USA

NALBY Rhonda
Executive Officer for Codex
Food Safety and Inspection Service
Department of Agriculture
14th & Independence Ave.
Washington, DC 20250
USA

FARQUHAR John
Vice President
Science and Technology
Food Marketing Institute
1750 K Street NW
Washington DC 20006
USA

OBSERVERS

OBSERVATEURS

OBSERVADORES

ASSOCIATION EUROPEENNE POUR LE
DROIT DE L'ALIMENTATION (AEDA)
EUROPEAN FOOD LAW ASSOCIATION (EFLA)

GERARD Alain
Secrétaire Général
3 Boulevard de la Cambre
Bte 34
1050 Bruxelles, Belgique

KERMODE G.O.
3 Boulevard de la Cambre
Bte 34
1050 Bruxelles, Belgique

McNALLY Harry
Assessor Technique
EFLA
Viale Marco Polo, 80
00154 Roma, Italia

HANSON Leon
Assessor Technique
EFLA
7 Conchmore Av.
Esher, Surrey
UK

EEC (EUROPEAN COMMUNITY)
CEE (COMMUNAUTE EUROPEENNE)

CISNETTI Luigi
Administrateur principal
Secrétariat Général du Conseil
des Communautés Européennes
17, rue de la Loi
1048 Bruxelles
Belgique

DEMINE Olga
Administrateur principal
Commission des Communautés
Européennes
Direction Générale du Marché Intérieur
et des Affaires Industrielles
Rue de la Loi
1040 Bruxelles, Belgique

GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS
AND TRADE (GATT)

STANTON Gretchen
Counsellor
GATT
Rue de Lausanne 154
CH-1211 Genève 21, Suisse

INTERNATIONAL TRADE CENTRE
UNCTAD/GATT (ITC)

SIERRA Enrique
Senior Adviser on Quality Control
Palais des Nations 1
1211 Geneva 10
Switzerland

MARINALG INTERNATIONAL

PIOT Jean-Jacques
Conseiller
85 Boulevard Haussmann
75008 Paris, France

OECD/OCDE

AUBE Thierry
Administrateur
Division des Echanges et des
Marchés Agricoles
Direction de l'Agriculture
2, rue André Pascal
75775 Paris Cédex 16
France

OFFICE INTERNATIONAL DE LA VIGNE
ET DU VIN (OIV)

TINLOT Robert
Directeur OIV
12, rue Roquépine
75008 Paris, France

CONFEDERATION EUROPEENNE
DU COMMERCE DE DETAIL (CECD)

VAN EWYK Aad
Chairman of Group 1
Avenue d'Auderghem
1040 Bruxelles, Belgique

CONFEDERATION INTERNATIONALE
DU COMMERCE ET DES INDUSTRIES
DES LEGUMES SECS (CICILS/IPTIC)

GAUTHIER Jacques
Délégué Général
Bureau 286
Bourse de Commerce
74040 Paris Cédex 01
France

CONFEDERATION DES INDUSTRIES
AGRO-ALIMENTAIRES DE LA CEE

MOUTON Philippe
Rue Joseph II, 40
B-1040 Bruxelles, Belgique

FEDERATION NATIONAL DE
L'INDUSTRIE LAITIERE (FIL/IDF)

GILLIS Jean-Claude
41 Square Vergote
1040 Bruxelles, Belgique

STAAL Pierre
41 Square Vergote
1040 Bruxelles, Belgique

FEDERATION INTERNATIONALE DES
INDUSTRIES DU COMMERCE EN GROS
DE VINS, SPIRITUEUX, EAUX-DE-VIE
ET LIQUEURS (FIVS)

BAZIN Henri
Directeur
FIVS
116 Boulevard Haussmann
75008 Paris, France

LEGAL ADVISORS

SHUBBER Sami
Senior Legal Officer
WHO
Avenue Appia
1211 Genève 27
Switzerland

STEIN Richard
Principal Legal Officer
FAO
Rome, Italie

FRENCH SECRETARIAT

VERNETTES Jeannie
Secrétaire Général
D.G.C.C.R.F.
13, rue Saint-Georges
75009 Paris
France

WEILL Florence
D.G.C.C.R.F.
13, rue Saint-Georges
75009 Paris, France

JOINT FAO/WHO SECRETARIAT

LUPIEN John
Chief,
FAO/WHO Food Standards Programme
FAO
00100 Rome, Italy

RANDELL Alan
Senior Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO
00100 Rome, Italy

KAFERSTEIN F.
Manager, Food Safety Unit
Division of Environmental Health
World Health Organization
CH-1211 Genève, Suisse

BYRON David H.
Associate Professional Officer
Food Standards
FAO
00100 Rome, Italy

AMENDEMENTS PROPOSES A LA PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX,
DES CODES D'USAGES ET DES LIMITES MAXIMALES POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES

Les deux dernières phrases du paragraphe 1 de l'introduction à la Procédure d'élaboration des normes Codex, des codes d'usages, et des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides devraient être modifiées comme suit:

"La norme Codex est publiée et envoyée aux gouvernements pour acceptation. Elle est également envoyée aux organisations internationales auxquelles leurs Etats membres ont transféré des compétences en la matière. Le Secrétariat de la Commission publie régulièrement un état détaillé des acceptations".

La deuxième phrase du premier paragraphe de la "Procédure consécutive concernant la publication et l'acceptation des normes Codex" est modifiée comme suit:

"Les membres de la Commission et les organisations internationales auxquelles leurs Etats Membres ont transféré des compétences en la matière notifient au Secrétariat les acceptations des normes Codex en conformité de la procédure pertinente décrite au paragraphe 4, au paragraphe 5, ou au paragraphe 6, selon le cas, des Principes généraux du Codex Alimentarius".

Le deuxième paragraphe de la "Procédure consécutive concernant la publication et l'acceptation des normes Codex" est modifié comme suit:

"Le Secrétariat publie régulièrement un état détaillé des notifications transmises par les gouvernements et les organisations internationales auxquelles leurs Etats Membres ont transféré des compétences en la matière, au sujet de leur acceptation des normes Codex, ainsi qu'une annexe relative à chaque norme Codex indiquant:

- a) le pays où les produits conformes à cette norme peuvent être librement distribués et
- b) le cas échéant, le détail de toutes les dérogations spécifiées qui auraient été déclarées [par les pays acceptants] en ce qui concerne l'acceptation."

PROCEDURE D'ACCEPTATION DES NORMES CODEX

DIRECTIVES

Importance de répondre à chaque notification

1. Le Codex Alimentarius est l'ensemble des normes Codex et des acceptations ou autres notifications parvenues des pays membres. Il est révisé régulièrement pour y inclure les normes nouvelles ou amendées et les notifications communiquées par les gouvernements. Il est important que les gouvernements répondent à chaque communication de normes nouvelles ou amendées. Les gouvernements devraient avoir pour objectif une acceptation officielle des normes. Si une acceptation ou une autorisation de libre

circulation ne peut être accordée inconditionnellement, des dérogations ou des conditions motivées peuvent être jointes à la réponse. Des réponses promptes et régulières permettront au Codex Alimentarius d'être tenu à jour, afin de servir de référence indispensable aux gouvernements et au commerce international.

2. Les gouvernements devraient faire en sorte que les informations qui figurent dans le Codex Alimentarius reflètent la position actuelle. Lorsque les lois ou les pratiques sont modifiées, il faut se souvenir que le Secrétariat du Codex doit être averti.

3. La procédure du Codex pour l'élaboration des normes offre aux gouvernements la possibilité de participer à chacune de ses étapes. Ils devraient être en mesure de répondre rapidement lorsqu'une norme leur est distribuée et s'efforcer d'être prêts à la faire.

Le Codex Alimentarius - ne supplée ni ne propose une alternative à la législation nationale

4. La législation et les procédures administratives de chaque pays contiennent des dispositions qu'il est essentiel de comprendre et d'observer. Il est d'usage de faire le nécessaire pour se procurer des exemplaires des textes de loi pertinents et/ou de demander un conseil autorisé sur la conformité. Le Codex Alimentarius est un recueil comparatif des similarités et différences de fond entre les normes Codex et la législation nationale correspondante. Une norme Codex ne considère généralement pas les questions générales concernant la santé, l'état phytosanitaire ou la santé animale; ni le problème des marques de fabrique. La langue employée sur l'étiquette sera de la compétence de la législation nationale de même que les licences d'importation et autres procédures administratives.

5. Les réponses des gouvernements devraient indiquer clairement quelles dispositions de la norme Codex sont identiques, similaires ou différentes des prescriptions nationales applicables. Des déclarations générales affirmant que les lois nationales doivent être respectées devraient être évitées ou assorties d'informations sur les dispositions nationales qui demandent à être prises en considération. On devra parfois faire preuve de discernement quand la loi nationale revêt une forme différente ou contient des dispositions différentes.

Obligations au titre de la procédure d'acceptation

6. Les obligations qu'un pays doit respecter au titre de la procédure d'acceptation sont énoncées au paragraphe 4 des Principes généraux. Le paragraphe 4A(i)(a) prévoit la distribution sans restriction des produits conformes; le 4A(i)(b) traite de la nécessité de faire en sorte que les produits qui ne sont pas conformes ne soient pas distribués "sous la dénomination et les descriptions fixées". Le paragraphe 4A(i)(c) est une exigence générale de ne pas faire obstacle à la distribution des produits en bon état, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé du consommateur, la santé animale et l'état phytosanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme. De telles dispositions sont mentionnées dans le paragraphe "Acceptation assortie de dérogations spécifiées".

7. Une acceptation diffère essentiellement d'une notification de "libre distribution" par le fait que lorsqu'il accepte une norme Codex un pays s'engage à l'appliquer et à accepter toutes les obligations énoncées dans les Principes généraux, sous réserve de toute dérogation spécifiée.

8. Le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) et la Commission (CCA) ont examiné à plusieurs reprises la procédure d'acceptation et les notifications des gouvernements. Tout en reconnaissant que des difficultés peuvent surgir parfois lorsqu'il s'agit de concilier les obligations de la procédure d'acceptation et les lois et procédures administratives des pays membres, le CCGP et la CCA sont convenus que ces

obligations étaient essentielles aux travaux et au statut de la CCA et qu'elles ne devaient pas être atténuées. L'objet des présentes directives est par conséquent de prêter assistance aux gouvernements quand ils étudient à la lumière des objectifs de la procédure d'acceptation comment formuler leur réponse au sujet des normes Codex.

Le retour de la réponse

9. La principale décision à prendre consiste à établir s'il convient de notifier une acceptation conformément à l'une des modalités prescrites, une non-acceptation ou une déclaration de libre circulation comme prévu à l'Article 4B. La circulation sans restriction ne comporte pas l'obligation d'interdire la distribution des produits non conformes; elle peut être utile dans les cas où il n'existe pas de norme nationale correspondante ni l'intention d'en introduire une. Par exemple, si la modification des lois ou des pratiques en vue de communiquer une acceptation exige du temps, il conviendra d'autoriser provisoirement la libre circulation ou de notifier une acceptation à titre d'objectif.

Un jugement éclairé et un sens des responsabilités est nécessaire lorsque l'on compare une norme Codex aux lois du pays

10. Il arrive que les détails de la norme Codex soient identiques aux dispositions de la loi nationale. Mais des difficultés surgissent lorsque les lois nationales revêtent une forme différente, contiennent d'autres chiffres ou n'en contiennent pas, ou lorsque le pays ne possède pas de norme qui corresponde sur le fond à la norme Codex. L'autorité chargée de notifier la réponse à la CCA est instamment priée de tout mettre en oeuvre pour éliminer ces difficultés et de répondre, après consultation avec les organismes nationaux si elle le juge bon. Les motifs sur lesquels le jugement est fondé peuvent être explicités dans la notification. Il se peut que les motifs invoqués ne justifient pas une acceptation en raison de l'obligation d'interdire la distribution des produits non conformes, mais une déclaration de libre circulation devrait être possible sur la base des faits et des pratiques dans chaque cas. Si par la suite une décision du tribunal ou une modification de la loi ou de la pratique devaient intervenir, une modification de la réponse donnée devrait être communiquée.

Norme admise sur présomption

11. Une norme admise sur présomption est une norme que l'on considère valable en l'absence de toute autre. (En droit, une présomption consiste à tenir une chose pour vraie jusqu'à preuve du contraire). Certains pays ont déclaré que les LMR Codex sont des limites valables par présomption pour un résidu de pesticide. Les pays peuvent être en mesure de regarder les normes Codex comme des normes admises sur présomption toutes les fois qu'il n'existe pas de norme correspondante, de code d'usages ou autre définition reconnue de la "nature, substance ou qualité" de la denrée alimentaire. Un pays n'est pas tenu d'appliquer par présomption toutes les dispositions de la norme si les détails de ses propres règlements concernant les additifs, les contaminants, l'hygiène ou l'étiquetage diffèrent de ceux de la norme. Dans ce cas, les dispositions de la norme Codex contenant la description et les facteurs essentiels de composition et de qualité pourraient encore constituer des dispositions admissibles sur présomption.

12. Considérer une norme Codex comme admissible sur présomption se justifie par le fait qu'il s'agit d'une norme minimale pour une denrée alimentaire, élaborée au sein de la CCA "pour assurer au consommateur des produits alimentaires sains et de qualité loyale, présentés et étiquetés de façon correcte". (Principes généraux, paragraphe 3). Le mot minimal n'a pas de connotations péjoratives: il définit simplement le niveau de qualité et de salubrité d'un produit jugé par consensus comme étant approprié au commerce, qu'il soit international ou national.

13. Qu'une norme considérée admissible sur présomption mérite ou non une acceptation dépendra du fait que le pays intéressé estimera ou non que les produits non conformes ne seront pas autorisés à être distribués sous les mêmes dénominations et

descriptions que celles fixées par la norme. Néanmoins, cela permettrait de formuler une déclaration de libre circulation; les pays sont donc priés de considérer sérieusement cette éventualité.

Plan de présentation et teneur des normes Codex

14. Champ d'application. Cette section, de même que le titre de la norme et la dénomination et les descriptions qui figurent dans la section sur l'étiquetage, devraient être examinés afin d'évaluer si les obligations liées à la procédure d'acceptation peuvent être acceptées.

15. Description, facteurs essentiels de composition et de qualité. Ces sections définissent des valeurs minimales pour la denrée alimentaire. Ce sont celles qui présentent le plus de difficultés, à moins que, par hasard, ces détails ne soient pratiquement identiques (sans tenir compte des facteurs rédactionnels ou du plan de présentation). Mais un pays qui a participé à l'élaboration d'une norme, soit en assistant aux réunions, soit en communiquant ses observations en vertu de la procédure par étapes aura, sans aucun doute, consulté les organismes nationaux sur la mesure dans laquelle les projets de dispositions de la norme seraient acceptables pour le pays. Cette information factuelle doit être convertie en réponse officielle le jour où la norme est transmise pour acceptation. Les pays sont priés de faire de leur mieux pour juger de manière éclairée les points examinés au paragraphe 7 ci-dessus. Quelques critères de qualité - tolérances de défauts - peuvent représenter de bonnes pratiques de fabrication ou être laissés aux contrats commerciaux. C'est une chose à examiner. Une autorisation de libre circulation devrait être possible dans la plupart des cas.

Additifs alimentaires

16. Les additifs alimentaires mentionnés dans la norme ont été évalués et agréés par le JECFA. Les comités de produits et le CCFA en ont évalué la nécessité technologique et la sécurité d'emploi. Si les lois nationales sont différentes, toutes les différences de détail devraient être signalées. Il faut cependant se souvenir que le but des travaux de normalisation internationale des denrées alimentaires est d'harmoniser les politiques et les attitudes dans toute la mesure du possible. Tout devrait par conséquent être mis en oeuvre pour qu'il y ait un minimum de dérogations.

Contaminants

17. Si les limites nationales sont appliquées, elles devront être citées, à moins qu'elles ne soient les mêmes que celles de la norme Codex. Lorsque ce sont les lois générales sur la sécurité, la santé ou la nature de la denrée qui doivent être respectées, les limites citées dans la norme pourraient à juste titre être considérées comme représentant celles qui sont inévitables dans la pratique et dans les limites de la sécurité.

Hygiène, poids et mesures

18. Les spécifications nationales différentes devront être signalées.

Etiquetage

19. La Norme générale révisée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées représente un consensus international sur le type d'information devant figurer sur les étiquettes de toutes les denrées alimentaires.

20. Les gouvernements sont instamment invités à utiliser la Norme générale comme base de leur législation nationale et à s'efforcer de maintenir les différences au minimum particulièrement celles portant sur de petits détails. Ils devront se conformer à la note de bas de page correspondant à la section "champ d'application" et s'assurer que toutes les dispositions obligatoires se rapportant à la présentation d'informations

venant s'ajouter à celles de la Norme et qui leur sont différentes sont respectées. Il faudra en outre notifier toutes les autres dispositions obligatoires des règlements nationaux qui ne seraient pas prévues par la Norme générale. Les dispositions d'étiquetage des normes Codex seront révisées dès que possible et comporteront par référence des sections de la Norme générale révisée. Lorsqu'il accepte une norme Codex révisée pour un produit, un pays qui a déjà accepté et répondu à la Norme générale sur l'étiquetage, peut alors se référer aux termes de son acceptation dans toutes les réponses suivantes. Toutes les informations pertinentes et utiles seront données, en particulier la dénomination et description de la denrée alimentaire, l'interprétation de toutes les spécifications spéciales relatives à la loi ou à l'usage en vigueur dans le pays, tous les détails supplémentaires sur la présentation de l'information obligatoire, ainsi que les différences détaillées, le cas échéant, concernant les prescriptions d'étiquetage relatives à la dénomination de la catégorie, à la déclaration de l'eau ajoutée et la déclaration d'origine. On admet que la langue (ou les langues) dans laquelle les détails seront donnés sera celle requise par la législation ou la coutume du pays.

Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

21. Les obligations ci-après incombent aux pays qui acceptent les méthodes-critères (Type I) du Codex mentionnées dans les normes Codex 1/:

- a) Les méthodes-critères (Type I) doivent être acceptées par les gouvernements comme le sont les dispositions auxquelles elles s'appliquent et qui font partie des normes Codex.

"L'acceptation sans restriction" d'une méthode-critère Codex implique que l'on accepte que la valeur mentionnée dans une norme Codex est définie aux termes de cette méthode. Les gouvernements s'engagent à utiliser la méthode-critère Codex pour déterminer la conformité avec la valeur mentionnée dans la norme Codex particulièrement dans les cas de litiges portant sur des résultats d'analyse.

"La non acceptation" des méthodes-critères Codex, ou l'acceptation d'une norme Codex avec des dérogations de fond portant sur les méthodes-critères Codex sont considérées comme des acceptations de la norme Codex assorties de dérogations spécifiées.

- b) "L'acceptation" de normes Codex dans lesquelles figurent des méthodes d'analyse Codex de référence (Type II) signifie que l'on reconnaît que les méthodes de référence du Codex sont des méthodes dont la fiabilité a été démontrée sur la base de critères acceptables à l'échelon international. Leur emploi est par conséquent obligatoire, c'est-à-dire qu'elles doivent être soumises aux gouvernements pour acceptation et appliquées dans les cas de litiges portant sur des résultats d'analyse. La "non-acceptation" d'une méthode de référence Codex, ou l'acceptation d'une norme Codex avec des dérogations de fond portant sur les méthodes de référence Codex à utiliser en cas de litiges portant sur des résultats d'analyse sont considérées comme des acceptations de la norme Codex, assorties de dérogations spécifiées.

1/ Le Comité sur les principes généraux a noté, en procédant à la mise au point des présentes directives, que le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage procédait à un nouvel examen de ces méthodes et que l'application notamment du paragraphe b) pourrait être inutilement restrictive.

c) "L'acceptation" de normes Codex renfermant des méthodes d'analyse de remplacement approuvées Codex (Type III) signifie que l'on reconnaît que les méthodes de remplacement approuvées sont des méthodes dont la fiabilité a été démontrée sur la base de critères acceptables à l'échelon international. Leur emploi est recommandé aux fins de contrôle, d'inspection ou de réglementation.

La "non-acceptation" d'une méthode de remplacement approuvée n'est pas considérée comme une dérogation à la norme Codex.

d) Etant donné que la fiabilité des méthodes provisoires (Type IV) n'a pas encore été confirmée par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage sur la base des critères acceptés à l'échelon international, elles ne sauraient être considérées comme des méthodes Codex officielles. Les méthodes du Type IV peuvent, le cas échéant, devenir des méthodes des Types I, II ou III, avec les conséquences qu'entraîne l'acceptation des méthodes Codex. Par conséquent, les méthodes du Type IV ne sont pas recommandées en tant que méthodes Codex tant que leur fiabilité n'a pas été reconnue par le CCMAS. Elles peuvent être incluses dans les projets de normes ou dans les normes Codex, à condition que leur caractère non approuvé soit clairement indiqué.

Résumé

22. Les gouvernements sont instamment priés de répondre à chaque communication des normes Codex. La mention des réponses dans le Codex Alimentarius permettra à la CCA et aux gouvernements membres d'étudier les modalités à suivre pour rapprocher le plus possible les spécifications internationales et nationales. Les gouvernements sont instamment priés de tenir pleinement compte des normes Codex quand ils modifient leur législation nationale. Le Codex Alimentarius sera toujours une référence précieuse pour les gouvernements et le commerce international, même si la loi du pays doit toujours être consultée et respectée.

COMMUNICATION DU REPRESENTANT DU GATT
REGLEMENTATIONS SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Les ministres confirment que l'harmonisation des réglementations nationales constitue un objectif à long terme et un programme de travail concrétisant les buts suivants:

- 1) intensifier l'harmonisation des réglementations et des mesures sanitaires et phytosanitaires, sur la base de normes appropriées fixées par les organisations internationales compétentes, notamment la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des Epizooties et la Convention internationale pour la protection des végétaux;
- 2) renforcer l'Article XX de façon que les mesures prises pour protéger la vie et la santé des consommateurs, des espèces animales et l'état phytosanitaire soient compatibles avec des données scientifiques solidement établies et utilisent les principes d'équivalence appropriés;
- 3) examiner les procédures actuelles de notification et de réponse aux notifications, de façon à veiller à leur transparence et à l'existence d'un processus efficace de notification des réglementations nationales et des accords bilatéraux;
- 4) mettre au point un processus de consultation susceptible d'assurer la transparence et de permettre le règlement bilatéral des litiges;
- 5) accroître l'efficacité du processus de règlement multilatéral des litiges au sein du GATT afin de fournir l'assistance nécessaire sous forme d'avis scientifique et de jugements éclairés en faisant appel aux organisations internationales compétentes;
- 6) évaluer les effets éventuels des règles et consignes du GATT relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires sur les pays en voie de développement et apprécier s'il est nécessaire d'apporter une assistance technique;
- 7) examiner les possibilités de mise en oeuvre à court terme du programme ci-dessus.

ALINORM 89/33

ANNEXE V

RECOMMANDATIONS DU COMITE EXECUTIF SUR LES RELATIONS ENTRE LA COMMISSION
DU CODEX ALIMENTARIUS ET LE GATT

Note: Le Comité sur les principes généraux recommande l'adoption des Recommandations 1 à 3 et accepte le principe de la Recommandation 4, dans l'attente de la décision finale que prendra le Comité exécutif à sa 36ème session.

- 1) La Commission devrait continuer à s'assurer que des mesures sont prises pour éviter le chevauchement des efforts et harmoniser les éventuels domaines contradictoires entre la CCA et le Comité du GATT sur les obstacles techniques au commerce. Une communication conjointe des Secrétariats de la CCA et du GATT, mettant à nouveau l'accent sur les travaux des deux parties, permettrait de rétablir une collaboration plus étroite.
- 2) Le Secrétariat de la CCA devrait faire tout son possible, en collaboration avec le Secrétariat du GATT, pour relancer les dispositifs de coopération mis en place depuis 1970 afin, notamment, d'assurer la participation du Secrétariat de la CCA aux sessions du Comité du GATT sur les obstacles techniques au commerce et du Secrétariat du GATT aux sessions de la CCA lorsque des questions susceptibles d'entraîner le chevauchement des activités ou d'autres questions d'intérêt commun sont à l'étude.
- 3) Le mécanisme actuel de notification pour les échanges d'informations devrait être examiné et éventuellement révisé à l'usage de la Commission du Codex Alimentarius.
- 4) La Commission souhaitera peut-être envisager la possibilité de faire figurer une référence à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Comité du GATT sur les obstacles techniques au commerce) dans le Manuel de procédure du Codex Alimentarius. Comme mentionné précédemment, l'Article 13.3 de l'Accord insiste sur la nécessité d'éviter le chevauchement inutile des efforts du Comité du GATT sur les obstacles techniques au commerce et des gouvernements participant à d'autres organes techniques, et reconnaît en particulier le rôle de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius à cet effet. Une référence analogue à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pourrait figurer dans l'introduction à la section sur l'élaboration des normes Codex du Manuel de procédure du Codex Alimentarius.